



## Convention sur la diversité biologique

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/XII/13  
14 octobre 2014

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Douzième réunion  
Pyeongchang, République de Corée, 6–17 octobre 2014  
Point 18 de l'ordre du jour

### DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

#### *XII/13. Accès et partage des avantages*

*La Conférence des Parties,*

*Rappelant* le troisième objectif de la Convention, à savoir le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, y compris un accès convenable aux ressources génétiques, un transfert pertinent des technologies, en tenant compte des droits sur ces ressources et ces technologies, et un financement adéquat,

*Soulignant* que toutes les Parties à la Convention demeurent assujetties aux dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages,

1. *Se réjouit* de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, une étape importante de la réalisation du troisième objectif de la Convention;
2. *Exhorte* les Parties à la Convention qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Nagoya à le faire;
3. *Rappelle* l'article 26 de la Convention, qui exige que les Parties fassent rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention et *rappelle également* que ces rapports doivent inclure de l'information sur les mesures prises dans le contexte des dispositions de la Convention sur l'accès et le partage des avantages et les dispositions connexes, notamment les dispositions relatives à l'article 15 de la Convention;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de préparer une note sur les moyens possibles d'encourager les démarches intégrées pour aborder les dispositions communes de la Convention et du Protocole de Nagoya relatives à l'accès et au partage des avantages, en tenant compte des derniers rapports nationaux au titre de la Convention, de l'information disponible au centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages et des rapports nationaux intérimaires au titre du Protocole de Nagoya, ainsi que toute autre information remise au Secrétaire exécutif aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa treizième réunion.